MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-623** **02/10/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/12/2023
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-272 du 24/03/2015 : Désignation d'un formateur de la région dans le cadre de la formation de vétérinaires certificateurs
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidature auprès des vétérinaires de l'administration pour réaliser la formation réglementaire des futurs vétérinaires officiels privés (VOP).

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction technique a pour but de lancer un appel à candidature auprès des vétérinaires de l'administration (vétérinaires certificateurs en DD(ETS)PP) pour la réalisation de la formation réglementaire des futurs vétérinaires officiels privés VOP.

Textes de référence :• Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
• Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement

européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

• Extrait du code rural et de la pèche maritime, notamment les articles L203-8 et L.236-2

Cette instruction vise à effectuer un appel à candidature auprès des vétérinaires certificateurs en DD(ETS)PP pour la réalisation de la formation réglementaire des futurs vétérinaires officiels privés (VOP).

I. INTRODUCTION

Le dispositif permettant de mandater des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des opérations de certification officielle pour les échanges intra UE d'animaux vivants ou de leurs embryons, ovules, semence en filière bovine, ovine, caprine, porcine et volailles - ces dernières uniquement pour abattage - a été mis en place en 2015-2016.

Pour être mandatés pour la réalisation des opérations de certification, les vétérinaires retenus après appel à candidatures (vétérinaires officiels privés : VOP) ont l'obligation d'avoir suivi une formation spécifique. Cette formation se découpe en deux parties : une formation théorique et une formation pratique :

- la formation théorique (réglementaire), présentant les règles intra UE relatives aux échanges, à la certification et au bien-être animal en cours de transport, est organisée au niveau régional ou national (axée sur responsabilités du vétérinaire certificateur) ;
- la formation pratique, devant permettre au futur vétérinaire habilité de maîtriser le système TRACES en vue d'établir lui-même des certificats sanitaires officiels, est organisée au niveau départemental au sein des DD(ETS)PP (avec le personnel de la DD(ETS)PP en charge de la certification) (exceptionnellement au niveau régional). Cette formation est précédée d'une formation « à distance » qui introduit la certification, notamment par des vidéos de démonstration de TRACES NT.

Les formations réglementaires sont dispensées par un binôme vétérinaire composé d'un formateur vétérinaire officiel privé et d'un vétérinaire formateur de l'administration.
L'efficacité du dispositif de formation des VOP et donc du dispositif de certification par les VOP repose sur un nombre de formateurs vétérinaires officiels privés et de formateurs de l'administration suffisant.
Dans ce cadre, la DGAL souhaite que l'ENSV-FVI, qui organise les formations réglementaires, puisse disposer d'un vivier de vétérinaires certificateurs de l'administration.

II. FORMATIONS REGLEMENTAIRES DES VOP

L'IT DGAL/SDSBEA/2022-292 précise l'organisation des formations des vétérinaires mandatés (VOP).

L'ENSV-FVI est chargée de la planification des formations réglementaires à savoir :

- Élaboration du planning des formations en lien avec les SRAL
- Convocation des intervenants aux formations,
- Rémunération et indemnisation des intervenants pour leurs frais de déplacement et d'intervention

Depuis le début de l'année 2023, par exemple, il a été organisé : 3 formations réglementaires (Paris, Lyon, Rodez spécifique ovins).

Ces formateurs ont à leur disposition une mallette pédagogique (Diaporama, livret formateur etc.) leur permettant de réaliser ces formations.

Les sessions de formations réglementaires (se déroulant sur une journée) comprennent 3 parties :

- Présentation générale (principes, règles et mise en œuvre de la certification, supports informatiques : TRACES NT, etc.)
- Transport et bien-être
- La certification selon les espèces (à la demande : bovins, ovins/caprins et/ou porcins).

L'élaboration des documents de la mallette pédagogique a été réalisée par la DGAL et les vétérinaires officiels privés formateurs pour la partie technique. La mise en forme est, quant à elle, assurée par l'ENSV-FVI.

Les formateurs peuvent également être sollicités pour actualiser les différents documents de la mallette pédagogique.

III. FORMATIONS DES VETERINAIRES FORMATEURS

Des sessions de formation de formateurs sont organisées. Le détail des dates et lieux de formation sera communiqué ultérieurement.

IV. INDEMNISATION DES VETERINAIRES FORMATEURS

Pour ces formations réglementaires, les indemnités concernant les frais de déplacements et de séjours des formateurs vétérinaires agents publics sont établis selon les montants arrêtés dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

V. APPEL A CANDIDATURES

1. Profil demandé

Les candidats sont des vétérinaires de l'administration qui ont connaissance du fonctionnement des différents éléments de la certification intra UE et qui souhaitent notamment communiquer sur la responsabilité des vétérinaires certificateurs. Ils peuvent réaliser ou avoir réalisé la certification d'animaux vivants dans TRACES.

2. Procédure de l'appel à candidatures

Les vétérinaires intéressés sont invités à adresser, avec l'accord et sous couvert de leur supérieur hiérarchique (validation DD(ETS)PP/DAAF/DDTM et DRAAF), leur CV et la fiche de candidature jointe en annexe avant le **30 novembre 2023** à l'adresse suivante : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr. Il conviendra d'envoyer ces candidatures en précisant dans l'objet de l'e-mail : *candidature formation VOP*.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées lors de l'application de cette instruction.

MAUD FAIPOUX ID Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

Annexe

Fiche de candidature

Intervenant

Nom /Prénom :

Fonction exercée actuellement :

Téléphone :

E-mail :

Structure et résidence administrative

Nom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :